

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL

Beau Soleil
Départementale 957
58310 Saint-Amand-En-Puisaye

Références : 260138
Code AIOT : 0005401897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL implanté Beau Soleil 58310 Saint-Amand-en-Puisaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025. L'exploitant a fait part de son projet d'extension de bâtiment qui impacte les travaux de rétention et de lutte contre la foudre. La visite portait également sur le suivi des remarques de la précédente inspection, qui n'avaient pas fait l'objet de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL
- Beau Soleil 58310 Saint-Amand-en-Puisaye
- Code AIOT : 0005401897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Parqueterie du Beau Soleil est un établissement classé pour la protection de l'environnement ayant pour activité le travail du bois. L'activité principale est la production de parquets massifs, avec une forte valeur ajoutée, majoritairement destinés à des chantiers de rénovation et des constructions neuves de haute gamme.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1	Demande d'action corrective	
2	Rejets atmosphériques et émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1 et 25-II	Sans objet
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.3 et 28.41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2025 n'est pas respecté, ce que l'exploitant reconnaît et tente de justifier - sans base légale - par ses projets d'extension de l'entreprise, dont le permis de construire a été accordé tacitement, qui impactent directement les sujets encore objet de la mise en demeure. Il n'est pas proposé de sanctions

administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : La société Parqueterie du Beau Soleil, exploitant une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, : • les dispositions prévues à l'article 10.4 de l'arrêté du 19 juin 2001 en procédant à l'étude et à la réalisation des travaux prévus pour permettre de confiner les éventuelles eaux de ruissellement et d'incendie à l'intérieur du site.
Constats : Pour rappel, la prescription objet de la mise en demeure porte :« Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances ». Elle concerne principalement le bâtiment principal, dont un cours d'eau se situe en aval immédiat, et qui serait pollué par les eaux incendie le cas échéant. L'exploitant indique avoir intégré la mise en place d'une rétention (terrassement + muret + batardeaux mobiles) de ces eaux dans son projet d'extension de bâtiment - sur la même partie de terrain, dont le permis de construire (tacite) a été obtenu. Leur architecte est en phase de recueil des devis des entreprises pressenties pour les travaux qui commenceraient fin 2026 pour aboutir mi 2027. L'exploitant a présenté notamment des plans de ce projet. Il n'a pas par contre pu présenter lors de l'inspection le moindre document justifiant des démarches administratives liées au projet (demande de permis de construire, porter-à-connaissance ICPE). L'exploitant a présenté postérieurement à l'inspection son accord tacite du 13 mai 2025 de permis de construire et s'est engagé à déposer dans les plus brefs délais un porter-à-connaissance ICPE. Non-conformité: l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2025 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2025. Il convient que l'exploitant dépose un porter-à-connaissance ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rejets atmosphériques et émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et émissions sonores
Prescription contrôlée : La société Parqueterie du Beau Soleil, exploitant une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, : les dispositions prévues aux articles 18.1 et 23.3 de l'arrêté du 19 juin 2001 en respectant les périodicités d'analyses des rejets atmosphériques et des émissions sonores et en fournissant à l'inspection les dates d'intervention prévues ainsi que les rapports en découlant.
Constats : Pour les rejets atmosphériques, l'exploitant indique que son prestataire (APAVE) est venu les 3 et 4 juillet 2025 mais le contrôle n'a pas pu se faire correctement (période de canicule, la chaudière se mettait en sécurité et n'a pas pu être testée à pleine puissance), un autre contrôle a été programmé d'abord le 3 décembre 2025 qui a finalement été réalisé les 17 et 18 février 2026. L'exploitant est en attente du rapport qu'il transmettra à l'Inspection. Non-conformité : l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2025 n'est pas respecté en absence de rapport. Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant indique l'avoir intégrée dans son projet d'extension de bâtiment. dont il a obtenu le permis de construire le 13 mai 2025, les travaux commenceront au plus tard le dernier trimestre 2026. L'exploitant a présenté le rapport du 30 juin 2025 sur les émissions sonores réalisées par l'APAVE, qui indique que tous les points sont conformes à la réglementation. Ce point de la mise en demeure est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2025, en transmettant dès réception le rapport de mesure des rejets atmosphériques..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2025 :

L'exploitant doit réfléchir à disposer d'un état des stocks, s'appuyant sur le suivi production s'il le juge plus facile à gérer. Ce registre devra intégrer les phrases de risque de chaque produit et leur FDS. Cet état des stocks est disponible en permanence aux services de l'inspection et devra pouvoir être transmis au SDIS dans le cas d'un incident/accident. L'exploitant devra mettre en place un plan de gestion des solvants (recensement, consommation, estimation des pertes à l'atmosphère et actions à mettre en œuvre pour réduire leur utilisation).

L'exploitant devra s'assurer de disposer de l'ensemble des FDS des produits chimiques utilisés au sein de son établissement en français.

L'exploitant dispose maintenant des versions françaises des 3 FDS qui étaient en allemand à la dernière inspection.

L'exploitant commence à utiliser le logiciel de gestion des risques chimiques SEIRICH.

L'exploitant utilise des produits de traitement du bois par xylophène pour plus d'1 t par an, il doit donc mettre en place un plan de gestion des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place un plan de gestion des solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1 et 25-II

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et de manipulation

Prescription contrôlée :

Article 1

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités

Article 25-II dernier alinéa

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

Constats : Rappel de l'inspection 2025: "Le stockage des produits chimiques se fait dans un bâtiment dédié, sur rétention et par classe de compatibilité, hormis le xylophène qui est stocké en extérieur sur rétention (pour les IVC) et dans une benne métallique sur rétention. Lors de la visite, un fût dans lequel des essais de colorants sont effectués n'était pas correctement identifié. L'exploitant devra identifier le fût en question dans les meilleurs délais. Les produits, majoritairement des vernis et des peintures, sont stockés sur rétention et par référence. Plusieurs fûts étaient stockés sur rétention mais avec un carton qui recouvrait le dessus de la rétention, rendant celle-ci inutile. Les rétentions doivent être libres de tout obstacle afin de pouvoir remplir leur rôle". Lors de l'inspection 2026, l'exploitant a indiqué que les procédures de réception avaient été modifiées : lorsqu'ils reçoivent une palette, les salariés enlèvent les cartons et plastiques pour que toute fuite de produit aille dans les rétentions. L'Inspection a constaté que l'ensemble des fûts de produits dangereux étaient maintenant sur rétention. Non-conformité : L'Inspection a cependant constaté la présence de 4 bidons de 20 l de produit étiqueté inflammable sur un rack (au-dessus d'une rétention à l'étage du dessous) et le stockage de bidons entamés de produits étiquetés dangereux sur une rétention de moins de 10 cm de profondeur, insuffisante pour contenir une fuite éventuelle. L'exploitant s'est engagé à revoir les conditions de stockage de ces quelques produits à court terme et à justifier d'un stockage conforme aux exigences réglementaires postérieurement à l'inspection par envoi de photos. L'exploitant indique avoir organisé son stockage uniquement en fonction de la fréquence d'usage et pas des dangers. Il a été demandé à l'exploitant d'organiser son stockage d'abord en fonction des dangers, puis autant que possible en fonction de la fréquence d'usage. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a revu les conditions de stockage de ces quelques produits et a justifié d'un stockage conforme aux exigences réglementaires par envoi de photos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.3 et 28.41
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée : 28.3 : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

28.41 :

[...] Le poteau incendie situé de l'autre côté de la route n'est pas conforme à la réglementation (tuyau dont le diamètre est inférieur à 80 mm). Un accès sur la rivière "la Vrille" est aménagé pour l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de l'inspection 2025 :

"L'exploitant devra se rapprocher du SDIS 58 afin d'améliorer leur connaissance du site et le cas échéant organiser un exercice. L'exploitant devra se renseigner sur la conformité (diamètre de raccordement, débit) du poteau incendie situé en face du site".

Lors de l'inspection 2026, l'exploitant a indiqué que le SDIS avait été contacté en vue de réaliser un exercice mais qu'aucun n'a été réalisé. Il s'engage à relancer le SDIS.

Pour le poteau incendie, l'Inspection a vérifié qu'il figure bien dans la base REMOCRA du SDIS, avec un diamètre DN100 et un débit mesuré qui n'appelle pas de remarques.

Pour les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle Q4 des extincteurs, et Q5 des RIA réalisés par leur prestataire DESAUTEL le 1/4/2025, qui n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite